MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Vingt-quatre Septembre mil huit cent quatre-vingt-sept, à Dix heures du Matin

ACTE DE MARIAGE de Auguste, Marius, Escarel

№ 10

Escarel et Simon

Agé de Vingt-Sept ans, né à La Garde département du Var le Vingt-Sept du mois de Septembre mil huit cent cinquante-neuf profession d'Employé aux Douanes domicilié à La Garde département du Var fils majeur de feu Antoine, Edouard, Désiré, Escarel né à La Garde département du Var en son vivant profession de Marchand de Vins domicilié à Nice département des Alpes-Maritimes et de Sudens, Rose, Désirée, Tissaurat née à La Garde département du Var, son épouse, sans profession domiciliée à La Garde (Var) Sa mère ici présente et consentante d'une part

Et de Suzanne, Josephine, Simon

Agée de Dix-Neuf ans, née à La Garde département du Var le Seize du mois de Novembre mil huit cent soixante-sept profession d'aucune domiciliée à La Garde département du Var fille mineure de feu Joseph, Marie, Simon né à La Garde département du Var en son vivant profession de propriétaire domicilié à La Garde département du Var et de Thérèse, Marguerite, Christine, Barthélemy née à La Garde département du Var, son épouse, propriétaire, domiciliée à La Garde (Var) Sa mère ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de Mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches Quatre et onze Septembre Mil huit cent quatre-vingt-sept, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi

2° Vu l'acte de Naissance du futur époux

3° Vu l'extrait de l'acte de Décès du père du futur époux

4° Vu l'Acte de Naissance de la future épouse

5° Vu l'Acte de décès du père de la future épouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ~~à la date du~~ du mois d ~~mil huit cent~~ par devant Me ~~notaire à~~ département d

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Suzanne, Josephine, Simon et l'autre Auguste, Marius, Escarel

Sur notre nouvelle interpellation et conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808, les futurs époux et le quel comme a après désignés ont déclaré par serment qu'il n'y a aucun lien de parenté ~~ou d'alliance~~ entre Escarel, marié à Désirée, Rose, Tissaurat, décédée à Nice le 5 Xbre 1890 et Escarel, Antoine, Marie à Tissaurat, Sauden, ainsi désigné dans l'Acte de Décès du père du futur époux

Le tout en présence de Escarel, Edouard domicilié à La Garde département du Var âgé de trente huit ans, profession de propriétaire, oncle paternel du futur

De Tissaurat, Antoine domicilié à Toulon département du Var âgé de Cinquante-Cinq ans, profession de Marchand de vins, oncle maternel du futur

De Ginouvier, Philippe domicilié à La Garde département du Var âgé de Quarante huit ans, profession de Maçon, oncle d'alliance du futur

Et de Simon, Antoine domicilié à La Garde département du Var âgé de Vingt-Six ans, profession de propriétaire, frère de la future

Après quoi Moi, François, Jean-Baptiste, Cornel, adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et la mère de la future, la mère du futur a déclaré ne le savoir de ce faire par Nous requis

V. Approuvant dix-sept mots rayés nuls

A Escarel — Suzanne Simon — Escarel — Ginouvier — A. Simon — Simon — Escarel